

✓

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

18 JUILLET 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 43

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Bulletin des questions et réponses

*Question écrite n° 25 de M. Nederhorst, membre de l'Assemblée
Parlementaire Européenne, avec la réponse de la Haute Autorité
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier* 813/59

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

*Recours introduit le 3 juillet 1959 par la «Compagnie des hauts
fourneaux de Chasse» contre la Haute Autorité de la Communauté
Européenne du Charbon et de l'Acier (affaire n° 33-59)* 815/59

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

*Application de la décision n° 27-58 du 5 novembre 1958 relative à
l'octroi d'une aide financière destinée à alléger la situation résultant
dans l'industrie charbonnière de l'accumulation exceptionnelle de
stocks qui met en péril la continuité de l'emploi (Journal Officiel
des Communautés européennes du 14 novembre 1958, page 486/58* 816/59

VIENT DE PARAÎTRE :

**RAPPORT SPÉCIAL DE LA HAUTE AUTORITÉ
À L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE
CONCERNANT LA QUESTION CHARBONNIÈRE**

Vu l'importance que revêt présentement l'évolution du marché charbonnier, la Haute Autorité a estimé utile de publier un rapport spécial retraçant les événements depuis le 31 janvier 1959, date de clôture du «Septième rapport général sur l'activité de la Communauté».

Ce rapport spécial contient en annexe les textes des principaux documents relatifs à la période couverte.

Le rapport comporte environ 80 pages (format 15,5 × 23 cm) et est mis en vente au prix de frb. 40,— (frf. 390).

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du Journal Officiel.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 25

de M. Nederhorst,

membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne,
à la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(10 juin 1959)

1. Est-il exact que des conversations viennent d'avoir lieu à Bonn entre ministres belge et allemand des affaires économiques, au sujet de la solution des difficultés de l'industrie charbonnière belge?

2. Est-il exact que le gouvernement allemand a promis de chercher à faire réduire les exportations de charbon allemand à destination de la Belgique?

3. La Haute Autorité savait-elle que ces conversations auraient lieu? L'avait-on consultée au préalable et, dans l'affirmative, pourquoi aucun représentant de la Haute Autorité n'y a-t-il assisté?

4. Dans la négative et au cas où cet essai de résoudre les difficultés de l'industrie charbonnière belge aurait eu lieu à l'insu de la Haute Autorité, ne s'agit-il pas d'un retour aux méthodes bilatérales de consultation en matière de politique commerciale, ce qui constituerait sans équivoque une évolution rétrograde contraire à la lettre et à l'esprit du traité?

5. Le fait que le gouvernement allemand a promis de réduire les exportations charbonnières à destination de la Belgique signifie-t-il en outre que ce sont de nouveau les gouvernements qui vont avoir la haute main sur les échanges com-

merciaux entre États de la Communauté et ceci n'est-il pas non plus contraire à la lettre et à l'esprit du traité?

6. La Haute Autorité n'estime-t-elle pas que ces conversations bilatérales entre gouvernements allemand et belge ne sont pas un fait isolé, mais qu'elles sont une des nombreuses preuves d'une évolution minant la position de la Haute Autorité et renforçant l'influence des gouvernements nationaux?

7. La Haute Autorité se propose-t-elle de subir passivement cette évolution dangereuse et contraire au traité, en attendant le renouvellement de la Haute Autorité?

8. Est-il exact qu'un éventuel renouvellement de la Haute Autorité est improbable avant l'automne?

9. A présent que le Conseil de Ministres a rejeté les propositions présentées par la Haute Autorité en vue de la solution de la crise charbonnière, quelle portée faut-il attribuer aux déclarations reproduites ci-dessous, que le président de la Haute Autorité a faites devant l'Assemblée Parlementaire Européenne le 15 avril 1959 («Débats», édition provisoire, n° 14, 16 avril 1959, page 586):

«La Haute Autorité fera ses propositions au Conseil de Ministres et chacun prendra ses responsabilités. Si le Conseil de Ministres devait marquer un profond désaccord avec la Haute Autorité et refuser les propositions qu'elle lui présentera, il appartiendra à celle-ci de tirer la leçon de l'attitude du Conseil de Ministres.

Je ne parle pas de démission, ce serait ridicule, car nous sommes démissionnaires en fait. Nous ne présenterons pas à nouveau notre démission, mais je vous prie de croire que la Haute Autorité — je parle au nom de tous mes collègues — tirera les leçons qui s'imposeront dans ces circonstances.»

RÉPONSE

de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(13 juillet 1959)

Il est exact que des entretiens, auxquels ont assisté les ministres allemand et belge des affaires économiques, ont eu lieu récemment à Bonn au sujet des difficultés éprouvées actuellement par l'industrie charbonnière belge.

La Haute Autorité n'a pas été informée que de tels entretiens devaient avoir lieu.

La Haute Autorité estime également que des entretiens de cette nature constitueraient une «évolution rétrograde» dans la mesure où ils aboutiraient, soit à la conclusion d'accords faisant directement ou indirectement obstacle à la libre circulation des produits du marché commun, soit d'une manière générale à contrevenir aux termes du traité.

Aussi, la Haute Autorité n'a-t-elle pas manqué d'attirer, par lettre du 29 mai 1959, l'attention du ministre belge des affaires économiques sur le fait que des accords entre gouvernements visant à limiter ou à réglementer les échanges de charbon entre les pays membres seraient contraires aux dispositions de l'article 3 et notamment de son paragraphe b) ainsi que de l'article 4 du traité. Elle a d'autre part informé le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et du royaume des Pays-Bas de cette prise de position.

La Haute Autorité fait par ailleurs observer que pour diminuer les entrées de charbon allemand ou néerlandais dans le marché normal des charbonnages belges, ceux-ci ont mis en application le 15 juin de nouveaux prix de vente. Ceux-ci sont en baisse sur le précédent barème, et sont calculés de manière à fournir dans les points de consommation principaux des prix rendu qui soient égaux aux prix rendu des mines allemandes ou hollandaises.

Cette mesure, conforme aux règles du traité, est le mode normal de résistance aux ventes qui avaient jusqu'à présent diminué les débouchés des charbonnages belges.

Ainsi qu'il résulte de ce qui précède, même si le renouvellement du Collège doit intervenir bientôt, la Haute Autorité n'a nullement l'intention de rester passive devant des actions qu'elle considère être contraires au traité.

En ce qui concerne les autres questions, elle a l'honneur de se référer aux déclarations faites par son président devant l'Assemblée Parlementaire Européenne, au cours de la séance publique du vendredi, 26 juin 1959 (voir «Débats», n° 23, pages 957 à 959).

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 3 juillet 1959 par la «Compagnie des hauts fourneaux de Chasse» contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier
(Affaire n° 33-59)

La Cour a été saisie le 3 juillet 1959 d'un recours introduit par la «Compagnie des hauts fourneaux de Chasse», société ayant son siège social à Lyon (Rhône), 1, place de la Bourse, et son siège administratif à Chasse-sur-Rhône (Isère), représentée par son président directeur général, M. Pierre Cholat, assistée par M^e Noël Chapuis, avocat au barreau de Vienne (Isère), et par M^e Arturo Cottrau, avocat à la Cour suprême de Rome et inscrit au barreau de Turin, avec domicile élu chez M^e Georges Margue, 6, rue Alphonse-Munchen, Luxembourg, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

La requérante demande que la Cour déclare la responsabilité de la Haute Autorité, conformément à l'article 40 du traité C.E.C.A. pour «faute de service» résultant d'un contrôle insuffisant de sa part sur les agissements des organismes de péréquation des ferrailles importées et condamner la Haute Autorité à la réparation du dommage qui en résulte.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1. Déclarer recevable le présent recours.
2. Déclarer responsable la Haute Autorité de la C.E.C.A. pour n'avoir pas su éviter que, au cours des années 1954-1957, aient été vendues d'importantes quantités de ferraille pour lesquelles furent produits, comme documents justificatifs, des certificats frauduleux de démolition navale, délivrés par le chef de la section sidérurgique du ministère hollandais pour les affaires économiques.
3. Désigner tel expert qu'il appartiendra pour que soit évalué le montant exact du préjudice subi par la requérante au cours des années 1954-1957, à cause de la faute de service des organismes de péréquation.
4. Condamner la Haute Autorité à la réparation du dommage qui en est résulté, avec intérêts de retard.
5. Condamner la Haute Autorité aux frais et honoraires de défense.»

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Application de la décision n° 27-58 du 5 novembre 1958 relative à l'octroi d'une aide financière destinée à alléger la situation résultant dans l'industrie charbonnière de l'accumulation exceptionnelle de stocks qui met en péril la continuité de l'emploi (Journal Officiel des Communautés européennes du 14 novembre 1958, page 486/58)

En application de la décision précitée, la Haute Autorité a affecté depuis le 1^{er} novembre 1958, sur les fonds provenant du prélèvement, une somme de 7 millions d'unités de compte A.M.E. à une aide financière destinée à alléger la situation de l'industrie charbonnière. Le montant des prêts et des aides non remboursables accordés en vertu de cette décision a été fixé par tonne de charbon; il est payable en douze mensualités.

Eu égard aux demandes déposées par les entreprises charbonnières intéressées et sur la base des indications provisoires que l'on possède sur les demandes attendues, il faut compter qu'il ne sera plus possible, étant donné que le montant de l'aide est limité à 7 millions d'unités de compte, de faire bénéficier les tonnages mis en stock pendant le mois de juillet 1959 des avantages résultant de la décision n° 27-58.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

(Marché commun)

La Commission de la Communauté Économique Européenne vient de publier le «Deuxième rapport général sur l'activité de la Communauté (septembre 1958 à mars 1959)».

Cet ouvrage comprend 156 pages (format 15,5×23 cm) et est mis en vente au prix de frb. 50,— (frf. 490).

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du Journal Officiel.